

## HONORAIRES DE SYNDIC DE COPROPRIETE au 1er janvier 2022

### GESTION COURANTE :

Copropriété jusqu'à 5 lots : 270,00 € TTC / lot

Copropriété entre 6 et 20 lots : 200,00 € TTC / lot

Copropriété entre 21 et 45 lots : 180,00 € TTC / lot

Copropriété de 46 lots et plus : 150,00 € TTC / lot

### PRESTATIONS PARTICULIERES :

Rémunération à la vacation : La vacation couvre le temps passé pour la prestation ainsi que la durée du trajet (départ / retour au cabinet).

Syndic (gestionnaire, responsable, assistant) : 60,00 € TTC de l'heure

La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 20h : 60,00 € TTC de l'heure.

### FRAIS ADMINISTRATIFS (compris dans les honoraires de gestion courante)

Location de salle : coût réel

### FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AU SEUL COPROPRIETAIRE CONCERNE :

- **Frais de recouvrement** (art. 10-1a de la loi du 10 juillet 1965) :

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : 35,00 € TTC

Relance après mise en demeure : 10,00 € TTC

Frais de constitution d'hypothèque : 150,00 €

Frais de mainlevée d'hypothèque : 100,00 €

Dépôt d'une requête en injonction de payer : 100,00 € TTC

Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement au cas de diligences exceptionnelles) : 120,00 €

Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement au cas de diligences exceptionnelles) : Vacation

- **Frais et honoraires liés aux mutations :**

Etablissement de l'état daté : 290,00 € TTC

Opposition sur mutation (art. 20 I de la loi du 10 juillet 1965) : 100,00 €

- **Frais de délivrance des documents sur support papier** (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation) :

Délivrance d'une copie du carnet d'entretien : compris dans le forfait

Délivrance d'une copie des diagnostics techniques : compris dans le forfait

Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation : compris dans le forfait

Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967) : compris dans le forfait